



CONTRAT DE PRELEVEMENT à l'ECHEANCE
Relatif au règlement des prestations de restauration scolaire; TAP et Centre de Loisirs

Entre

Adresse

bénéficiaire des prestations de restauration scolaire, des TAP et du Centre de loisirs,

et la **COMMUNE DE SEGNY**

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre FOUILLOUX, agissant en vertu d'une délibération en date du 4 juillet 2017 portant règlement du paiement par prélèvement à l'échéance des factures de prestations de restauration scolaire, des TAP et du Centre de Loisirs.

Il est convenu ce qui suit :

1) Dispositions générales

Les bénéficiaires des prestations de restauration scolaire, des TAP et du Centre de loisirs peuvent régler leur facture :

- en numéraire auprès du Centre des finances Publiques de GEX : 10 place Gambetta 01170 GEX,
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer au Centre des Finances Publiques,
- par virement à la Banque de France de Bourg en Bresse au n° de compte 3000 1002 24D01200 0000 039 en stipulant les références portées sur le talon détachable,
- **par prélèvement automatique annuel pour les redevables ayant fait la demande, au préalable, auprès de la Commune de SEGNY**

2) Adhésion

Les usagers ayant opté pour le prélèvement automatique s'engagent à respecter les dispositions du présent contrat, la signature de la demande de prélèvement valant adhésion audit dispositif.

3) Montant du prélèvement

Il est égal au montant mensuel de la facture, le prélèvement étant concomitant à la facturation.

4) Facturation mensuelle

Les bénéficiaires des prestations de la restauration scolaire, des TAP et du centre de loisirs recevront en début du mois suivant la facture relative aux prestations réalisées le mois précédent.

Les prélèvements auront lieu mensuellement tous les 30 de mois suivant.

5) Changement de compte bancaire

En cas de changement de compte bancaire, d'agence, de banque, le redevable doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la COMMUNE DE SEGNY, le remplir et le retourner accompagnée du nouveau relevé d'identité bancaire.

Pour être prise en compte, la nouvelle demande d'adhésion devra être enregistrée par le service de la Mairie de la COMMUNE DE SEGNY avant le 15 du mois précédent la date d'échéance.

6) Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la COMMUNE DE SEGNY.

7) Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement en cours est automatiquement reconduit l'année suivante.

8) Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable ainsi que les éventuels frais des poursuites engagées par le Trésor Public.

9) Fin de contrat

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la COMMUNE DE SEGNY par lettre simple avant le **31 décembre** de chaque année pour l'année suivante.

10) Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture des prestations de restauration scolaire, TAP et Centre de Loisirs est à adresser à la COMMUNE DE SEGNY

Toute contestation amiable est à adresser à la COMMUNE DE SEGNY; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire,
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7600 €).

Etabli en deux exemplaires, le 5 juillet 2017

Pour la Commune
de SEGNY

Jean-Pierre FOUILLOUX
Maire



BON POUR ACCORD
de prélèvement périodique

Le bénéficiaire,

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence unique du mandat :

Type de contrat : prélèvement mensuel

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) COMMUNE DE SEGNY à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la COMMUNE DE SEGNY.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :
- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

FR88ZZZ833305

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

Nom, prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

DESIGNATION DU CREANCIER

Nom : COMMUNE DE SEGNY

Adresse : 103 rue du Vieux Bourg

Code postal : 01170

Ville : SEGNY

Pays : France

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)

IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)

Type de paiement : Paiement récurrent/répétitif (mensuel)

Signé à :

Signature :

Le

DESIGNATION DU TIERS DEBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUE (SI DIFFERENT DU DEBITEUR LUI-MEME ET LE CAS ECHEANT) :

Nom du tiers débiteur :

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (au format IBAN BIC)

Rappel :

En signant ce mandat j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par la COMMUNE DE SEGNY. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque. Je réglerai le différend directement avec la COMMUNE DE SEGNY.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.